

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N°161/25 – I– CIV (aff. fam.)**

**Arrêt civil**

**Audience publique du neuf juillet deux mille vingt-cinq**

Numéro CAL-2025-00323 du rôle

rendu par la première chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile,  
dans la cause

**Entre :**

**PERSONNE1.),** née le DATE1.) à ADRESSE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

appelante aux termes d'une requête d'appel déposée au greffe de la Cour d'appel le 15 avril 2025,

représentée par Maître Yvette NGONO YAH, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**et :**

**PERSONNE2.),** né le DATE2.) à ADRESSE3.), demeurant à L-ADRESSE4.),

intimé aux fins de la susdite requête,

représenté par Maître Anne HERTZOG, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

-----

## LA COUR D'APPEL

Par jugement du 7 mars 2025, le juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg a

- donné acte à PERSONNE2.) qu'il a renoncé à sa demande tendant à l'instauration d'une résidence alternée égalitaire à l'égard des enfants communs mineurs PERSONNE3.), né le DATE3.) et PERSONNE4.), née le DATE4.),
- dit recevable et fondée la demande de PERSONNE2.) tendant à élargir en période scolaire son droit de visite et d'hébergement à l'égard des enfants communs mineurs PERSONNE3.) et PERSONNE4.),
- dit que PERSONNE2.) bénéficie en période scolaire d'un droit de visite et d'hébergement à l'égard de PERSONNE3.) et de PERSONNE4.) à exercer, sauf meilleur accord des parties, en période scolaire, selon les modalités suivantes :
  - Semaine A : du jeudi à la sortie des classes au vendredi à la rentrée des classes,
  - Semaine B : du jeudi à la sortie des classes au lundi, retour en classe,
- précisé que pour les besoins du présent jugement, la première semaine A est censée commencer, sauf accord contraire des parties, le lundi 10 mars 2025,
- précisé que PERSONNE2.) continue à bénéficier en période extra-scolaire d'un droit de visite et d'hébergement à l'égard des enfants communs mineurs à exercer suivant les modalités énoncées dans le jugement n°104/16 rendu le 3 mars 2016 par le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg,
- dit la demande d'PERSONNE1.) tendant à condamner PERSONNE2.) à contribuer à hauteur de moitié aux frais extraordinaires concernant les enfants communs mineurs PERSONNE3.) et PERSONNE4.) déjà engagés recevable,
- donné acte à PERSONNE1.) qu'elle a renoncé à l'audience à sa demande tendant à la participation de PERSONNE2.) aux frais d'orthodontie et de lunettes déjà exposés pour PERSONNE3.),
- dit la demande d'PERSONNE1.) fondée à hauteur de 365,1 EUR,
- condamné PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) la somme de 365,1 EUR au titre de sa contribution aux frais extraordinaires dépensés par PERSONNE1.) dans l'intérêt des enfants communs mineurs PERSONNE3.) et PERSONNE4.) durant les années scolaires 2020 à 2024 et durant le premier trimestre scolaire de l'année scolaire 2024-2025,
- dit la demande de PERSONNE1.) tendant à dire que PERSONNE2.) contribue à hauteur de moitié aux frais extraordinaires engagés dans l'intérêt des enfants communs mineurs PERSONNE3.) et PERSONNE4.) recevable et fondée,
- dit qu'à compter du 23 janvier 2025, PERSONNE2.) contribue à hauteur de moitié aux frais extraordinaires engagés dans l'intérêt des enfants communs mineurs PERSONNE3.) et PERSONNE4.), étant entendu que les frais extraordinaires se définissent comme :

- les frais médicaux et paramédicaux (traitements par des médecins spécialistes et les médications, examens spécialisés et soins qu'ils prescrivent ; frais d'interventions chirurgicales et d'hospitalisation et les traitements spécifiques qui en résultent, ...),
  - les frais de scolarité et d'études supérieures (minerval, fonds de dotation, sorties scolaires, badge, activités spéciales proposées par l'école, achat de matériel informatique, frais d'inscription à des études supérieures, chambre d'étudiant, cours d'appui ponctuels,...),
  - Les frais liés au développement de la personnalité : tels que cours de musique, frais de loisirs, de scouts, de sorties scolaires, les frais d'escalade et les frais de location de l'instrument d'un instrument de musique,....
- constaté l'exécution provisoire des mesures accessoires retenues par le jugement,
  - fait masse des dépens et condamné chaque partie à leur moitié.

De ce jugement, PERSONNE1.) a relevé appel par requête déposée au greffe de la Cour le 15 avril 2025.

Le mandataire de la partie appelante a fait parvenir à la Cour un acte de désistement d'instance daté du 1 juillet 2025 portant sa signature ainsi que celle de PERSONNE1.).

A l'audience du 13 juin 2025, le mandataire de PERSONNE1.) a réitéré que celle-ci entend se désister de l'instance introduite par requête au greffe de la Cour le 15 avril 2025.

La partie intimée a déclaré accepter ce désistement.

En considération de ces éléments, il y a lieu de faire droit au désistement d'instance et de le décréter.

### **PAR CES MOTIFS**

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement ,

donne acte à PERSONNE1.) de son désistement d'instance,

décète le désistement d'instance aux conséquences de droit,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance par elle abandonnée.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présentes :

Anne MOROCUTTI, conseiller-président,  
Sheila WIRTGEN, greffier.

